



Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté permanent n°2025CIR230471A1

Enregistré sous le numéro 2025CIR230471 de la Métropole de Lyon

2025-062

Objet : Réglementation de la circulation portant sur chemin de la Cotonnière (Limonest)

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération Lyonnaise approuvé en Comité Syndical du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'agglomération Lyonnaise le 8 décembre 2017;

VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU la demande du 30-04-2025 de Métropole de Lyon

Considérant qu'en raison de la Mise en place d'un double sens cyclable, chemin de la Cotonnière (Limonest), en agglomération, il convient de réglementer la circulation par les mesures suivantes;

ARRÊTE

Article 1 -

Le présent arrêté abroge les arrêtés antérieurs aux dispositions contrariant les articles suivant.

Article 2 - Circulation des véhicules motorisés

Les véhicules motorisés circulent uniquement dans le sens Sud-Nord et la vitesse est limitée à 30km/h.

Article 3 - Autorisation du double sens cyclable

Il est créé un double sens cyclable chemin de la cotonnière sur la commune de Limonest. La signalisation de ce double sens est matérialisé par une bande cyclable.

La circulation en contresens n'est autorisé qu'aux cyclistes.

Article 4 - Signalisation

La signalisation règlementaire sera mise en place et entretenue par les service de la direction de la voirie de la Métropole de Lyon.

Article 5 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- La commune de Limonest
- La subdivision Collecte Nord ouest de la Métropole de Lyon
- Madame la responsable de la Subdivision de Voirie secteur Ouest
- Métropole de Lyon
- Service géomatique de la Metropole
- Subdivision de Nettoiement

Article 6 - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.